

GROUPEMENT DE COMPETENCES POUR L'INFORMATION ET LA COMPETITIVITE

GCIC

Association loi 1901

# Statuts du G.C.I.C.



## CREATION

### « GROUPEMENT DE COMPETENCES POUR L'INFORMATION ET LA COMPETITIVITE » - GCIC

Définir l'intelligence économique n'est pas chose aisée ; cependant, afin de bien comprendre la mécanique à mettre en œuvre par la création de ce groupement, il convient de donner avec précision les limites des champs d'application de ce concept.

L'intelligence économique se décline par les multiples facettes du recueil, de l'analyse et du traitement de l'information. Aucune analyse ne saurait être complète si le facteur environnemental n'était pris en compte. Cet environnement peut être concurrentiel, politique, écologique, sécuritaire, technologique, etc.. A l'heure de la globalisation (ou de la mondialisation), aucune entreprise n'échappe aux lois nationales ou internationales par le biais des directives venues entre autres de l'Union Européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce. Afin de préserver leur place et leur compétitivité, le GCIC a pour vocation de lui apporter tous les moyens informationnels nécessaires à sa capacité décisionnelle.

#### **Article 1 :**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 et ses modificatifs.

Cette association aura pour dénomination : « Groupement de Compétences pour l'Information et la Compétitivité » ou G.C.I.C.

Cette association n'est ni politique, ni confessionnelle.

La langue de travail est celle des concepteurs c'est à dire la langue française. L'usage de langues étrangères sera étudié selon la nationalité des adhérents.

#### **Article 2 : Objet et missions**

Cette association a pour objet le regroupement des compétences et de l'expertise nécessaires à l'exercice de l'Intelligence économique au profit des entreprises qui en feront la demande. Elle s'inscrit dans un esprit de défense économique et de protection du patrimoine industriel français et européen.

Cette association ressemblera tous les professionnels de l'information et spécialistes pour mettre au service des entreprises tous les moyens nécessaires à assurer leur compétitivité nationale ou internationale.

Les professions concernées sont :

- les Conseils en intelligence économique, stratégies d'entreprise,
- les Conseils en propriété industrielle,
- les Conseils en gestion des risques, sûreté et sécurité,
- les Conseils en gestion des connaissances (knowledge management) et gestion de l'information
- les Conseils en ressources humaines
- les juristes et avocats
- les Conseils en transmission, fusion-acquisition d'entreprises
- les experts et analystes financiers ainsi que les experts comptables
- les commissaires aux comptes
- les éditeurs de logiciels,

- les ingénieurs conseils,
- les psychosociologues
- les linguistes et traducteurs (communication interculturelle)
- les spécialistes de la recherche médicale
- les spécialistes de la veille qu'elle soit concurrentielle, stratégique, commerciale, juridique, technologique, etc. à titre libéral,
- les spécialistes de la veille exerçant au sein des entreprises,
- les Conseils en lobbying,
- les Conseils en assurances
- les chercheurs et étudiants,
- les documentalistes,
- les journalistes de la presse spécialisée (finance, technologie, etc.),
- les agents de recherches privés (détectives)

Toutefois, cette liste ne saurait être exhaustive tant la diversité de l'information est grande.

Les missions :

- mettre en relation les experts de toute nature pour les échanges nécessaires à la réponse aux besoins des entreprises,
- apporter l'aide nécessaire aux entreprises en matière de gestion globale de l'information en partenariat et en relation directe avec les Chambres de Commerce et d'Industrie (y compris en formation et sensibilisation à l'intelligence économique), et d'une façon générale avec les organismes publics concernés,
- établir les partenariats avec les associations existantes, organismes patronaux (MEDEF, CGPME, etc.)
- établir des relations de partenariat avec les structures du conseil et du renseignement privées déjà existantes (INTELCO, SYNTEC, GEOS, SSF, etc.) toutes spécialités confondues,

### **Article 3 – adresse**

Le siège de l'association est fixé à **Mairie d'Orsay – 2, place du Général Leclerc 91400 ORSAY**. Il pourra cependant être transféré par décision du conseil d'administration après le vote soumis aux partenaires lors de la première assemblée générale.

Le développement de l'association sur un plan régional voire national pourra amener celle-ci à réviser sa localisation. Cette décision sera prise en conseil d'administration et ratifiée en assemblée générale.

### **Article 4 – durée**

La durée de l'association est fixée à compter de la date de dépôt du présent statut auprès de la sous-préfecture de Palaiseau (91) et pour une durée illimitée.

### **Article 5 – adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- exercer une profession en concordance avec l'objet défini en article 2,

- être de nationalité européenne (dans le cercle élargie de l'Union Européenne - 25 pays) et avoir le siège de la société dans un de ces pays. Les postulants de pays de la communauté francophone à l'étranger (Québec, par exemple) pourront être acceptés sous réserve de l'accord du conseil d'administration et validé en assemblée générale.
- être agréé par le Conseil d'administration,
- avoir acquitté son droit d'entrée,
- être parrainé par X membres de l'association (non obligatoire) sous réserve des conditions de l'alinéa 1 ci-dessus

**Article 5bis – De la qualité de membre fondateur, membre d'honneur, etc.**

- a) La qualité de membre fondateur s'obtient à l'issue des mandats obtenus par l'un des membres fondateurs de l'association. Elle inclut l'ensemble des membres présents aux deux réunions préalables à la création ainsi que les membres du premier conseil d'administration élu en assemblée générale.
- b) La qualité de membre d'honneur est attribuée sur décision du conseil d'administration au représentant des organismes consulaires partenaires du Groupement de Compétences pour l'Information et la Compétitivité.
- c) La qualité de membre bienfaiteur est accordée sur décision du conseil d'administration approuvé en assemblée générale pour les personnalités ayant apporté leur soutien financier ou moral (apporteur d'affaire) sans contrepartie.

**Article 6 – Cotisations**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Cette cotisation s'élève à :

- 100,00 € pour l'ensemble des professions citées à l'article 2 quelle que soit la nationalité,
- - 50,00 € pour les étudiants âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année de leur inscription,

**NOTA :** la cotisation des veilleurs ou documentalistes d'entreprise est acquittée par l'entreprise elle même au prorata du nombre de personnes nommément désignés par le chef d'établissement ou son suppléant. Cette disposition est applicable pour les cabinets d'experts et autres professions libérales exercées en collectivité.

Cette cotisation est fixée la première année par décision du conseil de création et sera renouvelé annuellement en Assemblée Générale à partir de la deuxième année d'existence de l'association.

**Article 7 – radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'adhérent ; celle-ci doit être adressée par écrit et en recommandé auprès de Conseil d'Administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ; les veilleurs et documentalistes d'entreprise seront rayés d'office si l'entreprise n'a pas renouvelé son adhésion dans le délais prévu de six mois,
- la radiation pour motif grave : celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le décès de l'adhérent,

**NOTA** : La mise en examen d'un ou plusieurs membre(s) de l'association ne peut être un motif de radiation tant que la procédure judiciaire n'est pas arrivée à son terme condamnant le prévenu. Toutefois, l'intéressé, selon sa position au sein de l'association pourra déléguer son autorité jusqu'à l'issue finale du jugement. Cette dernière disposition n'est pas impérative.

### **Article 8 – Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat ou collectivités territoriales auxquelles elle pourra prétendre,
- les recettes de manifestations exceptionnelles,

L'ensemble des ressources est prévu pour le budget de fonctionnement de l'ensemble des démarches fiscales, administratives ou relationnelles nécessaires à la bonne marche de l'association.

Les bénéfices de chaque exercice fiscal seront réinvestis dans le fonctionnement de l'association..

### **Article 9 – Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant de chaque corporation (Conseil, avocat, chercheur, agent de recherche privé, etc.) dans la limite de 15 personnes y compris le Président, le trésorier, le secrétaire général.

A la création, l'association est dirigée par un Président, un secrétaire général-premier vice-président, et un trésorier désignés par les initiateurs du projet. Le Conseil d'administration de première instance sera désigné par les adhérents au cours de la Première Assemblée Générale et comprendra d'office les trois personnes initiatrices.

Les candidatures à l'un des postes d'administrateur sont recevables sur la base suivante :

- être adhérent de l'association,
- avoir acquitté sa cotisation la première année et être à jour de ses cotisations pour les années suivantes,
- faire acte de candidature volontaire,

NOTA : l'appartenance à un ordre professionnel n'est pas incompatible avec un mandat administratif sous réserve des conditions imposées par cet ordre professionnel (avocat, médecin, huissiers, experts-comptables, etc.).

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au titre de l'association qu'il représente ou pour les préjudices causés auprès de celle-ci sur des motifs graves et justifiés.

#### **Durée des mandats**

La durée de ce premier mandat pour le Président, le trésorier et le secrétaire général est de deux ans afin d'assurer une continuité dans les relations, les actions conduites.

Le Président disposera d'un mandat de deux ans renouvelable deux fois. A partir de la troisième année de constitution, il devient éligible en conseil d'administration et au sein de celui-ci à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'Administration nouvellement constitué en assemblée générale sera renouvelable par tiers à chaque réunion annuelle de l'assemblée.

Quelle que soit la fonction exercée, aucun mandat ne pourra excéder six années consécutives.

En outre, aucun mandat ne saurait être remis en cause par la mise en examen de son titulaire ; seule une condamnation, notifiée après avoir épuisé les ressources du droit, peut rendre caduque le mandat.

### **Article 10 – réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunira une fois par trimestre ou sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Cette disposition vise à éviter le blocage des activités en cas de partage égal des voix.

Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à chaque membre de l'association.

En cas de vacance de poste suite à la démission ou au décès du titulaire, le renouvellement sera effectué à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

### **Article 10 bis - L'assemblée générale**

#### **L'assemblée générale ordinaire**

Elle s'adresse à tous les adhérents à jour de leurs cotisations.

Les adhérents ayant moins de six mois de présence n'ont qu'une voix consultative.

Les convocations seront effectuées par voie de presse, individuelle, courrier électronique, bulletin d'information ou tout autre moyen de communication utilisable.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de février pour entériner, entre autres décisions, l'approbation des comptes annuels avant que ceux-ci ne soit transmis aux organismes fiscaux.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun adhérent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs représentatifs.

Le Président assisté des membres du conseil préside à l'assemblée et expose la situation morale du groupe.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après que celui-ci aura été examiné par les experts comptables ou commissaires aux comptes membre(s) du conseil d'administration.

L'assemblée élit les membres du conseil d'administration lors de la première assemblée générale. Un tiers de ce conseil sera renouvelé à l'issue de cette première année ; un autre tiers à la seconde année ; le troisième tiers l'année suivante et ainsi de suite.

#### **L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- soit à la demande d'au moins un tiers des adhérents,
- soit sur demande du conseil d'administration
- soit par le Président selon les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire

Celle-ci pourra avoir pour objet toute situation exceptionnelle nécessitant la modification du fonctionnement de l'association (Modification des statuts, dissolution, etc.).

### **Article 11 - La rémunération du Conseil d'Administration, du Président, du trésorier et du secrétaire général**

La rémunération des personnes ainsi désignées sera effectuée sur la base de leur présence effective à toutes réunions ou assemblées. Elle sera perçue annuellement à l'issue des exercices comptables annuels et sur un pourcentage qui sera déterminé en assemblée.

Le Président, le(s) vice—président(s), le trésorier et le secrétaire général percevront une indemnité forfaitaire correspondant au travail et au temps passé pour le bon exercice de la gestion de l'association et sur la base des bénéfices réalisés par l'association. La preuve de la justification des frais engagés (déplacements, par exemple) devra être apportée pour être remboursable dans le cadre des charges de représentation.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être proposé dès la création de l'association ; il sera soumis dès la première assemblée générale à l'approbation des adhérents et entériné en conseil d'administration lors de sa première réunion constitutive.

Il s'impose à tous les membres de l'association et vise à régler les conditions de fonctionnement du réseau de l'association. Il définira le principe de l'apporteur d'affaire(s) ou de l'interlocuteur unique face à un client.

### **Article 13 – Règles de confidentialité et de non concurrence**

#### **13-1 - La confidentialité**

Compte-tenu de la spécificité de l'association dans le cadre de l'intelligence économique et des implications entre prestataire(s) et entreprise(s) cliente(s), chaque adhérent, quelle que soit sa nationalité, s'engage à signer lors de son adhésion la clause de confidentialité figurant en annexe du règlement intérieur de l'association.

Cette clause de confidentialité s'applique dès lors que la réponse à un appel d'offre est acceptée par le « client ». En outre, les débats et échanges au sein de l'association ne sont destinés qu'aux membres de l'association.

Cette clause de confidentialité étend son effet pour les 5 années suivant le départ de l'adhérent quel que soit le motif de ce départ. Pendant cette période, il peut, en cas de manquement, être poursuivi en justice au même titre que s'il appartenait au Groupement.

Tout manquement aux règles de confidentialité pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion pour divulgation non autorisée d'informations.

#### **13-2 – La non concurrence**

L'association ayant pour but de rassembler diverses compétences et afin d'éviter toutes frictions internes entre représentants d'une même corporation, chaque adhérent s'engage à signer la clause de non concurrence figurant en annexe du règlement intérieur de l'association.

Cette clause inclut de fait l'acceptation, au sein du Groupement, d'entreprises concurrentes.

Dans le cadre d'un appel d'offre s'adressant à plusieurs adhérents d'une même spécialité, les demandes exprimées par une entreprise cliente feront l'objet d'une transmission aux dits adhérents. Leur réponse sera transmise au client sous la forme d'un devis par l'intermédiaire de l'association et sous pli cacheté. Le client pourra alors décider de ses choix et de ses entretiens avec tous ou partie des postulants.

Chaque membre de l'association reste libre des tarifs qu'il veut appliquer individuellement. Lorsqu'il s'agira de la réunion de plusieurs compétences, les tarifs seront définis en conseil restreint regroupant les différents interlocuteurs, le maître d'œuvre sera l'apporteur d'affaires,

s'il est impliqué dans le projet, ou la personne qui effectuera le travail en principal. Le maître d'œuvre restera l'interlocuteur unique de l'entreprise. Toutefois, la présence de l'un ou plusieurs interlocuteurs demeure possible pour fournir les explications techniques spécifiques.

#### **Article 14 – Commissions interprofessionnelles**

Afin de faciliter les échanges entre les groupes professionnels, il est constitué des Commissions de travail. Celles-ci sont supervisées par les membres du conseil d'administration. Elles ont pour objectif de regrouper les compétences par spécialités ou par thèmes afin de répondre au mieux et au plus rapide aux appels d'offre. La dénomination de ces commissions sera répertoriée dans le règlement intérieur.

#### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. Les actifs de l'association, tout frais déduits, seront répartis entre les adhérents à part égale.

#### **Article 16 – Déposition des statuts**

Le présent statut est proposé aux adhérents pour être déposé comme tel auprès de la sous-préfecture de Palaiseau.

Si des modifications doivent y être apportées à la demande des membres présents lors des réunions de travail ou de ceux qui auront fait connaître leur avis auprès du Président ou du Secrétaire Général, elles feront l'objet d'additifs ou d'avenants qui seront déposés dans les conditions légales.

Ces modifications devront avoir été approuvées en assemblée générale.

Fait à Orsay, le vendredi 27 février 2004

**Le Président**

Marie-Christine TORRES

**Le Secrétaire Général  
et 1<sup>er</sup> vice-Président**

Eric David

**2<sup>ème</sup> vice-Président**

**Le Trésorier**

Patricia AUROY

**Le Trésorier Adjoint**

Pierre BREESE

**Le Secrétaire Adjoint**

Philippe TABOULET